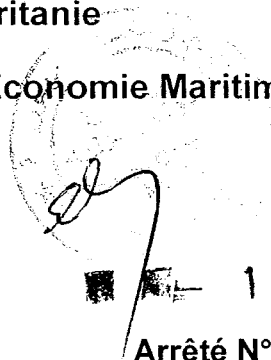


Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Visa :DGL



Arrêté N° /MPEM

Portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière,
de la pêche côtière céphalopodière et de la pêche
industrielle de fond, au titre de l'année 2009.

LE MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Vu : la loi 025/2000 du 24 janvier 2000 portant code des pêches modifiée et complétée par l'Ordonnance N° 022-2007 du 09 avril 2007 ;

Vu : le décret N°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres

Vu : le décret N°0159-2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret N°179-2008 du 12 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu : le décret N°073-2002 du 1^{er} Octobre 2002 portant règlement général d'application de la loi N°025-2000 du 24 Janvier 2000 portant code des pêches ;

Vu : le décret N°035-2006 du 10 mai 2006, portant approbation du plan d'aménagement de la pêcherie du poulpe ;

Vu : l'Avis scientifique N°078/IMROP en date du 19 février 2009, émis par l'Institut Mauritanien des Recherches Océanographiques et des Pêches au sujet de la période du premier arrêt de pêche de 2009;

ARRETE

Article Premier : La pêche industrielle de fond est fermée du 1^{er} Mai au 30 juin 2009 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne à l'exception des catégories suivantes :

- A- les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2) ;
- B- les navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir , avec des engins autres que le chalut (catégorie 3).

Le zonage pour les catégories 2 et 3 autorisées à pêcher pendant la fermeture de pêche , est défini par les coordonnées ci-après :

- a) Entre le Cap Blanc et le Cap Timiris , à l'ouest de la limite définie par les coordonnées :

20° 46' N_17° 03' W
20° 46' N_17° 47' W
20° 03' N_17° 47' W

19° 47' N_17° 14' W
19° 21' N_16° 55' W
19° 15,6'N_16° 51,5'W
19° 15,6'N_16° 49,6'W

- b) Au sud du Cap Timiris (au sud du parallèle 19°15,6'N) et jusqu'à Nouakchott (17°50'N) ,la zone d'exclusion est respectivement de dix huit (18) miles et trois(3) miles , mesurées à partir de la laisse de basse mer pour les catégories 2 et 3.
- c) Au sud de Nouakchott (au sud du parallèle 17°50'N), la zone d'exclusion est respectivement de douze (12) miles et de trois mesurées à partir de la laisse de basse mer pour les catégories 2 et 3.

Article 2 : La pêche artisanale céphalopodière et la pêche côtière céphalopodière sont fermées du 15 Mai au 15 juin 2009 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne.

Article 3 : Le secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer , le Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie, le Directeur de la Pêche Industrielle, le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière et le Directeur Régional des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le ...

Ampliations :

PM/SGG.....3
MSG/PR.....3
DGL.....3
MPER.....3
SG/G.....3
ARCHIVES.....3
JO.....3
IGE3

Hassena Ould ELY

PCCC

Le Secrétaire Général

Abderrahmane Ould EI GHADI

